

RESOLUTION URGENTE

Auteur UDC, par Grégory Logean et Cyrille Fauchère
Objet FIFA: la COJU doit se saisir formellement du dossier
Date 13.11.2018
Numéro 7.0092

Actualité de l'événement

Les récentes révélations sur les liens présumés trop étroits entretenus entre le premier procureur du Haut-Valais Rinaldo Arnold et le président de la FIFA Gianni Infantino sont au centre de l'actualité.

Imprévisibilité

Un telle affaire, tout comme la nomination d'un Procureur extraordinaire, était totalement imprévisible.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Dans un dossier aussi sensible et complexe, il y a la nécessité pour la COJU de se saisir dès à présent du dossier. Il s'agit aussi de montrer que l'autorité de haute surveillance, soit le Grand Conseil, prend ses responsabilités. Le monde nous observe.

A la suite des révélations sur les liens présumés trop étroits entretenus entre le premier procureur du Haut-Valais Rinaldo Arnold et le président de la FIFA Gianni Infantino, le bureau du ministère public a décidé de confier à un procureur extraordinaire la mission d'établir précisément les faits et de déterminer s'ils seraient susceptibles de relever ou non du droit pénal.

Le procureur extraordinaire devra déterminer si le premier procureur de la région du Haut-Valais Rinaldo Arnold a manqué à ses obligations d'indépendance dans sa relation avec le président de la FIFA Gianni Infantino, dont il aurait reçu des avantages et pour qui il aurait organisé une rencontre avec le ministère public de la Confédération.

Conclusion

Au vu de la nature pour le moins particulière de cette affaire, la présente résolution demande à la COJU de se saisir formellement du dossier et de faire état de ses conclusions à l'autorité de haute surveillance du ministère public, à savoir au Grand Conseil.



Résolution urgente n° 7.0092

Prise de position de la COJU

Rinaldo Arnold, premier procureur du Haut-Valais

1. Introduction

La Commission de justice (COJU) s'est réunie le jeudi 27 juin 2019, de 13 h 30 à 14 h 10, à la salle de conférence 4, bâtiment du Grand Conseil à Sion.

Lors de cette séance, la Commission a adopté le présent rapport par 8 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.

Commission de justice

Membres	27.06.2019
SCHWESTERMANN Alex, CSPO, président	X
GANZER Stéphane, PLR, vice-président	X
MOTTET Xavier, PLR	X
CHASSOT Emmanuel, PDCC	X
CIPOLLA Alexandre, UDC	X
CRETTON Sandra, PDCB	excusée
DELEZE Julien, AdG/LA	X
GASPOZ Marcel, PDCC	excusé
JÄGER Lukas, SVPO	X
PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA	X
MASCITTI Aurelian, Les Verts	X
NOTH-ECOEUR Marie-Claude, PLR	X
ZENKLUSEN Andreas, CVPO	X

Service parlementaire

LUYET Janique, collaboratrice scientifique

2. Déroulement des travaux

Lors de plusieurs séances (21 novembre 2018, 7 décembre 2018, 10 janvier 2019 et 27 juin 2019) qui se sont tenues à Sion, la sous-commission «Relations avec les tribunaux» de la Commission de justice (COJU) s'est penchée sur les questions soulevées. Elle a discuté des questions ouvertes avec le procureur général Nicolas Dubuis lors de la séance du 7 décembre 2018.

Le 15 avril 2019, la COJU a reçu l'ordonnance de classement du procureur extraordinaire Damian K. Graf concernant la procédure pénale de Rinaldo Arnold.

La COJU peut désormais prendre position comme suit.

3. Remarque préalable

Au cours du dernier trimestre de 2018, différents médias ont formulé des reproches au premier procureur Rinaldo Arnold dans leurs articles sur les *football leaks*. Ils ont avancé que Rinaldo Arnold avait accepté des cadeaux de la part de Gianni Infantino, président de la Fédération internationale de football associations (FIFA), et que cela n'était pas conciliable avec sa fonction. La question de la présence de faits susceptibles de relever du droit pénal a été soulevée et une enquête a été exigée.

Le 23 novembre 2018, le Bureau du Ministère public du canton du Valais a désigné un procureur extraordinaire en la personne de Damian K. Graf, procureur dans le canton de Nidwald. Selon le mandat confié, ce dernier devait examiner la véracité des reproches adressés par les médias au premier procureur Rinaldo Arnold ainsi que d'éventuels états de fait pertinents d'un point de vue pénal.

Le 7 décembre 2018, la COJU a invité le procureur général Nicolas Dubuis pour prendre position sur l'affaire. Celui-ci a présenté ouvertement la chronologie des événements et répondu précisément et en détail aux questions qui lui ont été posées.

4. Résolution urgente n° 7.0092

Par la résolution urgente n° 7.0092 déposée le 13 novembre 2018 par Grégory Logean et Cyrille Fauchère, l'UDC a exigé que la Commission de justice enquête sur cette affaire «particulière» et fasse état de ses conclusions à l'autorité de haute surveillance du ministère public, le Grand Conseil.

Il faut mentionner que le député Gilbert Truffer avait déjà invité la COJU, dans un e-mail du 5 novembre 2018, à se charger de l'affaire et à remplir son devoir de surveillance de la justice et de ses magistrats.

Lors de la séance du Grand Conseil du 16 novembre 2018, la résolution urgente a été acceptée par 116 voix contre 1 et aucune abstention.

Dans son courrier du 20.11.2018, le Bureau du Grand Conseil a chargé la COJU d'examiner le dossier et de présenter un rapport au Grand Conseil.

5. Résultat de l'enquête du Ministère public extraordinaire

Conformément à l'art. 322^{sexies} CP, quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le procureur extraordinaire devait analyser si on était en présence d'un tel état de fait et si, le cas échéant, l'article 322^{sexies} pouvait s'appliquer.

Il résulte de l'ordonnance de classement de 20 pages présentée par le procureur extraordinaire Damian K. Graf le 10 avril 2019 que l'enquête pénale ouverte à l'encontre du premier procureur Rinaldo Arnold en raison d'un soupçon d'acceptation d'un avantage et éventuellement de corruption passive doit être suspendue.

Les coûts de procédure de 2000 francs doivent être pris en charge par le canton.

Aucune indemnisation ou réparation ne sera versée à Rinaldo Arnold. (Il y a d'ailleurs explicitement renoncé.)

En détail:

Les considérations du procureur extraordinaire peuvent être résumées comme suit:

- Gianni Infantino et Rinaldo Arnold se connaissent depuis leur plus jeune âge et entretiennent des relations amicales.
- Entre 2016 et 2018, Rinaldo Arnold a reçu de la FIFA et de l'UEFA différents cadeaux et donations d'une valeur de quelques milliers de francs, ce qui ne constitue en principe pas encore une infraction.
- Pendant la période concernée, ni la FIFA, ni l'UEFA, ni Gianni Infantino n'avaient leur siège, respectivement leur domicile en Valais. Ils n'étaient pas non plus impliqués dans une procédure pénale dans le canton du Valais. Par conséquent, il n'existe pas de lien fonctionnel entre les donations et la fonction.
- La procédure du Ministère public de la Confédération en lien avec la FIFA et l'UEFA n'a aucun rapport avec le canton du Valais ou le ministère public valaisan. Rinaldo Arnold n'est impliqué dans cette procédure ni dans les faits, ni en raison du lieu, ni par sa fonction.
- Les conseils juridiques fournis par complaisance au sens de l'art. 18, al. 7, du règlement du ministère public du canton du Valais par lesquels Rinaldo Arnold a soutenu Gianni Infantino sont donc aussi explicitement autorisés et ne présentent aucun rapport avec sa fonction de premier procureur.
- On ne peut relever aucune infraction pénale pertinente, et aucun soupçon qui justifierait une plainte n'a été confirmé.

Le 4.12.2018, des informations sur les rencontres de Rinaldo Arnold et de Gianni Infantino au printemps 2016 ainsi que sur ses contacts avec Rinaldo Arnold ont été demandées au Ministère public de la Confédération. Le procureur extraordinaire a reçu les réponses à ce sujet le 11.3.2019 (ordonnance de classement du 10.4.2019, p. 2, chiffre 3.1).

6. Eléments juridiques

6.1 Eléments juridiques

Les éléments constitutifs de la corruption passive correspondent en grande partie à ceux de la corruption active. La corruption passive se distingue néanmoins par ses auteurs potentiels et par les actes. La corruption passive est un délit spécial qui ne peut être commis que par un «agent public». Le délit de l'agent public consiste à «solliciter», à «se faire promettre» à «accepter». En outre, on suppose un rapport fonctionnel entre le délit et la fonction.

La contrepartie de l'agent public vient compléter le rapport d'échange qui caractérise les infractions de corruption. Elle est constituée par une exécution ou une omission (concrètes) contraires au devoir qui doivent être en lien avec sa fonction. L'action ou l'omission doivent être contraires au devoir; elles doivent donc transgresser les obligations de fonction.

Les éléments constitutifs de l'octroi et de l'acceptation d'un avantage correspondent en grande partie à ceux de la corruption active et passive. L'octroi et l'acceptation d'un avantage se distinguent de la corruption par le rapport à une exécution concrète du fonctionnaire. Pour l'octroi et l'acceptation d'un avantage, il s'agit d'avantages indus qui ne sont pas orientés vers un acte officiel spécifique, mais sont accordés ou acceptés pour que le fonctionnaire accomplisse les devoirs de sa charge. Contrairement à la corruption, il n'y a donc pas de lien (direct) avec l'exécution ou l'omission d'un acte qui soit contraire aux devoirs de l'agent public ou dépende de son pouvoir d'appréciation; il n'y a pas de contrepartie immédiate.

D'un point de vue subjectif, l'intention est nécessaire. Dans ce cas, cela signifie que les cadeaux sont acceptés en connaissance de cause en vue de l'accomplissement des devoirs de la charge de l'agent public. Un dol éventuel suffit.

La *ratio legis* requiert obligatoirement un lien entre l'agent public et la donation, sans quoi toute réception privée deviendrait un élément constitutif de délit. Ainsi, les donations et cadeaux purement privés ne sont pas constitutifs d'une infraction. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut pas supposer à la légère un rapport avec la fonction lorsqu'il existe un lien d'amitié entre celui qui accorde un avantage et celui qui l'accepte (ordonnance de classement du 10.4.2019, p. 12, chiffre 4.5.2 et les passages cités).

7. Plainte pénale pour fraude fiscale

Le 29 mars 2019, le procureur extraordinaire a adressé une plainte pénale auprès du Service cantonal des contributions du canton du Valais, compétent en la matière, en raison d'un soupçon de soustraction aux impôts sur les donations en lien avec les donations gratuites reçues en 2016 et éventuellement en 2018.

Après examen de la situation, le Service cantonal des contributions a communiqué à monsieur Rinaldo Arnold dans un courrier du 16.5.2019 qu'un éventuel impôt sur les donations devait être perçu au domicile du donateur, et non à celui du bénéficiaire, selon les prescriptions légales pertinentes. Etant donné que Gianni Infantino était domicilié dans le canton de Vaud durant la période en question et que dans ce canton les donations jusqu'à 10 000 francs sont exonérées d'impôt, il n'est pas nécessaire dans ce cas de poursuivre l'examen pour déterminer si un impôt sur les donations doit être prélevé. Ce courrier est à la disposition de la COJU.

8. Conclusion

La COJU et sa sous-commission sont parvenues aux conclusions finales suivantes:

Au vu des explications développées ci-dessus, il n'y a pas de raison de ne pas suivre l'argumentation et la décision de suspension du procureur extraordinaire.

La question de la soustraction à l'impôt sur les donations ne fait plus non plus l'objet de discussions.

La COJU prend acte qu'aucune infraction pénale n'a été commise. Elle tient cependant à rappeler que l'ensemble des magistrats sont, conformément à la loi (art. 17 du Règlement du MP), soumis à une obligation d'indépendance et de crédibilité.

Tourtemagne / Sion, le 27 juin 2019

Le président

Schwestermann Alex

Le rapporteur ad hoc

Lukas Jäger